

Arrêt

n° 167 465 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 31/07/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjointe de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport et un extrait acte de mariage.

Cependant, l'intéressée n'a pas produit la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros).

De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve que l'ouvrant droit dispose d'un logement décent.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31/07/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs, de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'obligation de motivation, « comme définie à l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union » européenne (ci-après « la Charte [»]) », des articles 4.1.a) et 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « la directive 2003/86), du « principe *audi alteram partem* » et du « principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs ».

Elle soutient notamment que la requérante « aurait ainsi pu, le cas échéant, joindre à nouveau les documents relatifs aux revenus de son mari ainsi que le contrat de bail, documents qui ont été déposés à la commune mais se sont visiblement égarés puisque la partie adverse n'en a pas tenu compte. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat qu'*« A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport et un extrait acte de mariage. Cependant, l'intéressée n'a pas produit la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros). De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve que l'ouvrant droit dispose d'un logement décent »*.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 31 juillet 2015, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, une attestation de cohabitation, une composition de ménage, et une copie d'un avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, indiquant les revenus de l'époux de la requérante pour l'année 2014.

Or, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les documents précités.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la première décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« La requérante, qui insiste également sur une erreur de la commune qui n'aurait pas transmis ou aurait égaré les documents déposés, se contente, à ce propos, d'une affirmation stéréotypée, sans expliquer les raisons pour lesquelles, dans ce cas, elle n'avait pas estimé devoir mettre à la cause l'administration communale compétente de manière à permettre à cette dernière de s'expliquer »*, ne peut être suivie, dès lors que les documents en question se trouvent au dossier administratif, ce qui indique que la commune avait bien transmis ces documents à la partie défenderesse.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT